



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 034-253401822-20260206-20260204-DE

Séance du 06 février 2026

Date de la convocation : 30 janvier 2026

Date d'affichage convocation : 30 janvier 2026

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	13
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	2		

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi 06 février les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2026-02-04

Objet de la délibération :

**Conventionnement avec
ATMO Occitanie**

Présents :

CA Lunel Agglomération : FENOY Fabrice, DEVRIENDT Denis

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges, MATHERON Françoise, ANTOINE Pierre

CA Pays de l'Or : LIBES Pierre, LEVAUX Marie

CC Rhony, Vistre, Vidourle : LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex

CC Terre de Camargue : PENIN Olivier,

Commune de Lunel-Viel : Billet Eric

Avaient donné procuration :

CARLIER Michel à LIBES Pierre

MARTINEZ Pierre à THEROND Alain

Secrétaire de séance : SENET Laurent

Vu les enjeux de la gestion et particulièrement du traitement des déchets sont de plus en plus forts avec notamment :

- Durcissements réglementaires,
- Création de nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs dont les modalités de collaboration avec les collectivités sont parfois difficiles,
- Contraintes budgétaires,
- Mise en œuvre de politiques publiques impactantes localement ;

Considérant que les collaborations et partages entre structures publiques permettent toujours une évolution positive des situations ;

Considérant que dans ce contexte, les différentes structures compétentes en matière de traitement des déchets se sont progressivement rapprochées de manière informelle jusqu'à l'émergence du souhait de créer un collectif ;

Considérant que l'association est soumise au statut loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant qu'elle regroupe exclusivement les collectivités locales et groupements de collectivités sises en Région Occitanie disposant d'une compétence en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que cette association a pour objet de favoriser la coopération entre ses membres afin de concevoir, suggérer et promouvoir toutes réponses utiles et publiques pour améliorer le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérents ;

Considérant qu'elle vise également à défendre et protéger les intérêts collectifs de ses adhérents. ;

Considérant que ses missions se déclinent autour de trois axes :

- Défense de l'intérêt public
- Permettre la coopération
- Favoriser la mutualisation

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Considérant ces éléments, il est dans l'intérêt du Syndicat Pic et Etang d'adhérer à cette association ;
Considérant que la cotisation annuelle est établie à 1 000 € ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 034-253401822-20260206-20260204-DE



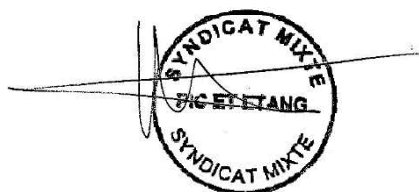
Entendu l'exposé du Rapporteur, le Comité Syndical décide :

- D'approuver l'adhésion du Syndicat Pic et Etang à l'Association des collectivités chargées du traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés en Occitanie ;
- D'inscrire au budget les crédits afférents à la cotisation annuelle ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte et à prendre toute décision en lien avec cette affaire.

Fait à Lunel-Viel le 06 février 2026

**Le Secrétaire de séance,
Laurent SENET**

**Le Président,
Fabrice Fenoy**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.